

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2015-605/PR/MTRA portant modification du plafonnement des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la CNSS et revalorisation du barème d'évaluation forfaitaire de la contre valeur des avantages en nature à retenir pour

n° 2015-605/PR/MTRA

Ministère MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	Date de publication 11 octobre 2015
Numéro JO n° 19 du 15/10/2015	Date du numéro 15 octobre 2015

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi des finances n°188/AN/85/1er L du 31 décembre 1985 fixant les procédures de recouvrement des cotisations et des prestations dues à la Caisse Nationale des Prestations Sociales

**VU** La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** L'Arrêté n°69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales

**VU** L'Arrêté n°83-0170/PR/CPS du 2 février 1983 portant modification du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la Caisse des Prestations Sociales et au Service Médical Interentreprises et du barème d'évaluation forfaitaire de la contre valeur en espèce des avantages en nature à retenir pour le calcul des dites cotisations

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er septembre 2015.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les rémunérations mensuelles entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, sont déplafonnées en ce qui concerne les régimes de retraites. Elles sont plafonnées à 400.000 FDJ pour les autres régimes.

## Article 2

Est modifié comme suit le barème d'évaluation de la contre-valeur en espèce des avantages en nature à retenir dans la limite du plafond mensuel fixé à l'article ci-dessus pour le calcul des cotisations dues à la CNSS.

---

| Désignation | Loyer | Electricité | Eau |

| --- | --- | --- | --- |

| Villa ou appartement deluxe dans un quartier résidentiel de tout premier ordre | 250000 | 80000 | 25000 |

| Maison individuelle ou appartement classique de bon standing (F3, 4) dans un immeuble de construction récente | 150000 | 60000 | 18000 |

| Appartement ancien, petit appartement de construction récente, ou studio | 130000 | 35000 | 12000 |

| Appartement ou maison individuelle de standing très ordinaire | 80000 | 20000 | 8000 |

| Logement dans une cité ou un lotissement à caractère social | 45000 | 20000 | 6000 |

b) voiture de fonction à l'exception des voitures "de service" 50000 FDJ

c) Domestique 25000 FDJ pour le personnel de maison payé sur le revenu des chefs des ménages. 35000 FDJ pour le personnel de maison payé sur contribution ou par l'employeur du chef de ménage. En cas d'augmentation par voie des conventions collectives, ces salaires seront portés à un niveau supérieur.

## Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**